ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE PARIS.

Du 5 Décembre 1788.

LA Cour, juſtement alarmée des nuages qui s'élèvent dans les eſprits, & des troubles qui menacent l'Etat ;

Inſtruite des manœuvres pratiquées dans le royaume par des perſonnes mal intentionnées, pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magiſtrature, en ſubſtituant le feu de la ſédition & les déſordres de l'anarchie, au ſuccès ſi deſirable d'une généreuſe & ſage liberté :

Conſidérant qu'il eût été facile d'étouffer les ſemences de ces diviſions, en propoſant au Roi de fonder à jamais la liberté, la paix & la fortune publique, ſur l'armonie de tous les ordres, par des principes ſi clairs & des moyens ſi ſûrs, qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer, comme d'en douter :

Conſidérant enfin ladite Cour, que ſon devoir l'oblige de réparer cette omiſſion, & d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ſes véritables intentions, dénaturées, malgré leur évidence.

Déclare qu'en diſtinguant dans les Etats de 1614 la *convocation*, la *compoſition* & le *nombre*.

A l'égard du premier objet, a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque ; c'est-à-dire, la convocation par bailliages & ſénéchauſſées, non par gouvernemens & généralités. Cette forme conſacrée de ſiècle en ſiècle par les exemples les plus nombreux & par les derniers Etats, étant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs, par des formes légales devant des Officiers indépendans par leur état.

A l'égard de la *compoſition*, la Cour n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit naturel, conſtitutionnel & reſpecté juſqu'à préſent des électeurs, de donner leur pouvoir aux citoyens qu'ils jugent les plus dignes.

A l'égard du *nombre*, celui des députés reſpectifs n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſtant pour aucun ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la Cour d'y ſuppléer ; ladite Cour ne pouvant ſur cet objet que s'en rapporter à la ſageſſe du Roi, ſur les meſures néceſſaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent exiger.

Et ladite Cour a de plus arrêté, que ledit ſeigneur Roi ſeroit ſupplié très-huublement de ne permettre aucun délai pour la tenue des Etats-généraux, & de conſiderer qu'il



ne ſubſiſteroit aucun prétexte d'agitation dans les eſprits, ni d'inquiétude parmi les ordres, s'il lui plaiſoit, en convoqnant les Etats-généraux, de déclarer & conſacrer :

1°. Le retour périodique des Etats-généraux.

2°. Le droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés.

3°. Leur obligation envers les peuples, de n'accorder aucun autre ſubſide qui ne ſoit défini pour la ſomme & pour le temps.

4°. Leur droit de fixer & d'aſſigner librement ſur la demande du ſeigneur Roi les fonds de chaque département, la réſolution dudit ſeigneur Roi de concerter la ſuppreſſion de tous les impôts diſtinctifs des ordres avec le ſeul qui les ſupporte, enſuite leur remplacement avec les trois ordres par des ſubſides communs également répartis.

5°. La reſponſabilité des Miniſtres.

6°. Le droit des Etats-généraux d'accuſer & de traduire devant les Cours dans tous les cas intéreſſans directement la Nation entière, ſans préjudice des droits du procureur-général dans les mêmes cas.

7°. Les rapports des Etats-généraux & des Cours ſouveraines, en telle ſorte que les Cours ne doivent & ne puiſſent ſouffrir la levée d'aucun impôt, qui ne ſoit accordé ;

ni concourir à l'exécution d'aucune loi, qui ne ſoit demandée ou conſentie par les Etats-généraux.

8°. La liberté indivduelledes citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté dans une priſon légale (royale), entre les mains de ſes juges naturels.

9°. La liberté légitime de la preſſe, ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien contre les méchans, ſauf à répondre des écrits répréhenſibles après l'impreſſion, ſuivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces prélimaires, qui ſont dès à préſent dans les mains du Roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature, la plus douce récompenſe de ſon zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, le bonheur dont elle eſt digne.

Arrêté en conſéquence que les motifs, les principes & les vœux du préſent arrêté, ſeront mis ſous les yeux du ſeigneur Roi; par la voie de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications.